

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Par courrier du 1er septembre 1995, monsieur le directeur général de l'association Logement et accueil des travailleurs et des familles de l'Ain (ALATFA) sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt susceptible d'être contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions suivantes :

- montant : 143 493 F,
- durée : 32 ans,
- taux : 4,80 %.

Ce prêt, de type PLA très social, est destiné à financer l'acquisition-amélioration d'un logement situé résidence "le Clairfontaine" - 17, impasse Chevreul à Villeurbanne.

Cette opération pourrait être garantie à hauteur de 85 % par la communauté urbaine de Lyon.

Les contrats devraient être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération. Dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue.

La garantie communautaire de 85 % ne serait effective qu'à condition que la commune du lieu de réalisation de l'opération accorde sa garantie pour les 15 % complémentaires ;

B. Propose d'accorder la garantie communautaire à l'association ALATFA, à hauteur de 85 % d'un prêt de 143 493 F, soit 121 970 F, de l'habiler, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu le courrier de monsieur le directeur général de l'association Logement et accueil des travailleurs et des familles de l'Ain en date du 1er septembre 1995 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 21, codifié aux articles L 236-13 à L 236-16 du code des communes ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, article 10, modifiant l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 modifiant le dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 ;

Vu le décret n° 88-588 du 6 mai 1988 -2° alinéa-, modifiant le décret n° 85-624 du 20 juin 1985 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 312-3 et R 331-18 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article premier : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'association Logement et accueil des travailleurs et familles de l'Ain (ALATFA) à hauteur de 85 % d'un prêt de 143 493 F, soit 121 970 F.

Ce prêt sera contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations (CDC) au taux de 4,80 % et sur une durée de 32 ans.

Il est destiné à financer l'acquisition-amélioration d'un logement situé 17, impasse Chevreul à Villeurbanne.

Au cas où l'association ALATFA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage, pour cette opération, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'association ALATFA et la CDC et à signer les conventions à intervenir avec l'association ALATFA pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'association ALATFA.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,